CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

24 octobre 2009

3. ENVIRONNEMENT

Vœu présenté par

3.1 COMMUNES DE BERNAY EN CHAMPAGNE - BRIOSNE LES SABLES - JOUE L'ABBE - MONTBIZOT

Thème **Assainissement collectif.**

Question

Bernay en Champagne
Quel niveau de financement (subvention) est-on en droit d'attendre pour refaire une installation d'assainissement ? Montant estimé des travaux : environ 300 000 € HT.

Briosne les Sables
Où en est la subvention pour l'extension et la modernisation de la station d'épuration de la commune de Briosne les Sables ?

Joué l'Abbé
Alors que les Grenelle se succèdent, que "Protection de l'environnement" et "développement durable" sont des concepts incontournables, le subventionnement des stations d'épuration se réduit à peau de chagrin.
Nous demandons que les moyens mis en œuvre soient à la hauteur des politiques affichées.

Montbizot
Le financement des extensions de réseaux.

Réponse réalisée avec l'appui de la DDEA :

Bernay en Champagne

Dans le domaine de l'assainissement collectif, les deux partenaires financiers habituels des collectivités rurales du département sont d'une part l'Agence de bassin Loire-Bretagne et d'autre part le Conseil Général.

Pour la recevabilité des demandes de subvention, chacun de ces partenaires a mis en place des critères qui sont régulièrement actualisés. C'est pourquoi nous conseillons à cette collectivité de solliciter directement ces partenaires sur la base d'une estimation réalisée par un maître d'œuvre.

Néanmoins, en fonction de nos connaissances actuelles du sujet, et à titre indicatif seulement, nous pouvons fournir ces quelques renseignements qui concernent les principales conditions d'attribution de ces aides :

-pour qu'un dossier soit recevable auprès du Conseil général, il doit d'abord être éligible auprès de l'Agence de l'Eau. Par ailleurs l'aide du conseil Général ne pourra être supérieure à l'autofinancement de la collectivité.

Concernant les aides de l'Agence, il faut retenir qu'elles ne sont pas systématiques, et qu'elles peuvent être modulées en fonction de l'efficience attendue du projet présenté, d'où la nécessité de consulter directement cet organisme.

Les aides octroyées par l'Agence porte sur le montant hors taxes plafonné de l'opération. La commune de BERNAY EN CHAMPAGNE répondant aux critères de ruralité au sens du décret 2006-430 du 13 avril 2006 serait a priori potentiellement éligible aux aides relevant de la politique de solidarité urbain/rural. Dans ces conditions, le taux de subvention serait défini en concertation avec le Conseil Général, dans la limite maximale de 50%.

Nous conseillons à cette collectivité, si ce n'est fait, de rechercher rapidement un maître d'œuvre qui procédera aux études d'avant projet, puis à l'établissement des dossiers de demande de subvention.

Briosne les Sables

A notre connaissance, bien que l'Unité Territoriale du Perche Sarthois l'ait conseillé à plusieurs reprises dans ce sens, cette collectivité n'a pas encore recherché de maître d'œuvre.

A priori une étude a bien été menée au titre de la loi sur l'eau. Celle-ci conduit au choix d'un lagunage naturel et d'une extension de la capacité de traitement actuelle.

Selon l'Unité Territoriale, aucune demande de subvention n'aurait été établie à ce jour.

L'unité territoriale conseille à cette collectivité de désigner rapidement un maître d'œuvre qui procédera aux études d'avant projet, puis à l'établissement des dossiers de demande de subvention (l'Unité Territoriale ayant déjà proposé son concours gracieux pour aider la collectivité dans cette démarche de recherche d'un maître d'oeuvre).

A titre indicatif, la commune de BRIOSNE LES SABLES répondant aux critères de ruralité au sens du décret 2006-430 du 13 avril 2006, les modalités relatives aux subventions seraient les mêmes que celles décrites dans le fiche relative à la commune de BERNAY EN CHAMPAGNE.

Joué l'Abbé

La commune de Joué l'Abbé est associée avec la commune de la Guierche
pour former un syndicat d'assainissement collectif dénommé Syndicat des
Landes.
Le projet doit comporter des travaux de restructuration de réseaux pour chaque commune avant constitution du syndicat, mais aussi des travaux de canalisations de transferts
pour acheminer les effluents vers un nouveau site de traitement.
Puis au nom du syndicat, doivent être créées une station d'épuration, une canalisation de rejet pour aller du nouveau site vers la rivière Sarthe et peut-être même la plantation d'un taillis
à très courts rotations pour l'épandage des rejets en période estivale.

Un dossier de demande de subvention a été déposé auprès du Conseil général.
Le Conseil Général envisage de retenir ce projet au titre de la programmation 2010 même si en l'état actuel des choses les élus n'ont pas encore délibéré.

Réponse du Conseil général

Bernay en Champagne
Le Conseil général de la Sarthe subventionne
- les travaux de création, l'extension ou la mise aux normes d'une station d'épuration à hauteur de 20% pour Bernay (sur la base des potentiel financier et effort fiscal 2008)

La subvention minimale accordée est de 1500 €, et la subvention du Conseil général sera au maximum équivalente à l'autofinancement du maître d'ouvrage.

Il faut que le projet prenne en compte certains critères :
- respect de la législation en vigueur (réalisation et opposabilité de l'étude de zonage en cas d'extension, réalisation de l'étude diagnostic, programmation de l'assainissement, suivi de la qualité des boues, mise en œuvre d'une auto-surveillance)
- une priorité est donnée aux points noirs actuels déterminés par le schéma d'assainissement
- une priorité est donnée aux "gros rejets"
- le dossier doit être prêt à démarrer

Examen du dossier 2010 ou 2011, mais à ce jour les services départementaux n'ont reçu aucune pièce de fonds de dossier.

Briosne les Sables
Le dossier sera examiné prochainement dans le cadre de la programmation à venir, au titre de 2010 ou 2011.

Joué l'Abbé
Le conseil général subventionne les travaux de traitement collectif des eaux usées : la capacité de la station créée, agrandie ou mise aux normes, est plafonnée conformément aux calculs de l'agence de l'eau.

L'octroi des subventions dont le taux de base est de 20 % du coût HT des travaux, est conditionnée à la réalisation d'une étude de zonage (ou son opposabilité), à la réalisation d'une étude diagnostic, de la programmation de l'assainissement, du suivi de la qualité des boues et de la mise en œuvre de l'auto-surveillance, conformément à la législation en vigueur.
Possibilité de passer le taux à 25 % pour les stations intercommunales à condition que le coût de branchement facturé aux nouveaux usagers soit au minimum de 2 500 € (nous sommes en attente de la délibération correspondante pour Joué l'Abbé–La Guierche.
Cette possibilité a été offerte suite à leur demande.

Montbizot
Les extensions sont des opérations qui ne sont pas retenues dans le cadre des aides départementales à l'assainissement des communes rurales.

3. ENVIRONNEMENT

Vœu présenté par

3.1 COMMUNE DE BRIOSNE LES SABLES

Thème **Extension et modernisation de la station d'épuration.**

Question

Où en est la subvention pour l'extension et la modernisation de la station d'épuration de la commune de Briosne les Sables ?

A notre connaissance, bien que l'Unité Territoriale du Perche Sarthois l'ait conseillé à plusieurs reprises dans ce sens, cette collectivité n'a pas encore recherché de maître d'œuvre.

A priori une étude a bien été menée au titre de la loi sur l'eau. Celle-ci conduit au choix d'un lagunage naturel et d'une extension de la capacité de traitement actuelle.

Selon l'Unité Territoriale, aucune demande de subvention n'aurait été établie à ce jour.

L'unité territoriale conseille à cette collectivité de désigner rapidement un maître d'œuvre qui procédera aux études d'avant projet, puis à l'établissement des dossiers de demande de subvention (l'Unité Territoriale ayant déjà proposé son concours gracieux pour aider la collectivité dans cette démarche de recherche d'un maître d'oeuvre).

A titre indicatif, la commune de BRIOSNE LES SABLES répondant aux critères de ruralité au sens du décret 2006-430 du 13 avril 2006, les modalités relatives aux subventions seraient les mêmes que celles décrites dans le fiche relative à la commune de BERNAY EN CHAMPAGNE.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

24 octobre 2009

3. ENVIRONNEMENT

Vœu présenté par

3.2 CDC DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE
COMMUNES DE TORCE EN VALLEE, SOULITRE

Thème **Assainissement Non Collectif**

Question

Communauté de communes de la Champagne Conlinoise

1. Etudes de filières dans le cadre d'installations neuves ou réhabilitées
Lors de l'examen du dossier dans le cadre du contrôle de conception pour une installation neuve ou réhabilitée certains demandeurs se voient retourner leur dossier avec un avis présentant des réserves, voire un avis défavorable au vu de l'étude de filière réalisée par un bureau d'études spécialisé.
Le coût de cette étude varie de 300 à 450€. Dans la plupart des cas le refus provient d'un test de perméabilité non réalisé. Afin de limiter ce genre de désagrément pour les demandeurs le Conseil Général de la Mayenne a mis en place un cahier des charges permettant d'harmoniser les études de filière réalisées par les différents bureaux d'études sol.
Qu'en est-il en Sarthe ?
2. Gestion des refus de contrôle dans le cadre du diagnostic et du contrôle de bon fonctionnement
Le contrôle des raccordements doit être effectué par les agents du service d'assainissement, qui disposent d'un accès aux propriétés privées. Toutefois, les agents n'ont pas le pouvoir de pénétrer de force dans la propriété si le propriétaire le refuse.
Une procédure est alors prévue afin de constater ou de faire constater l'infraction au code de la santé publique et le maire dispose de quelques moyens d'intervention (application de pénalité financière - faire procéder d'office aux travaux indispensables - recours à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique).
Si la salubrité publique se trouve menacée, le maire a une obligation d'agir. En effet, d'une part, la juridiction administrative peut voir une faute de nature à engager la responsabilité de la commune si le maire ne prend pas les mesures qui sont en son pouvoir à l'égard des propriétaires récalcitrants. D'autre part, le juge judiciaire peut sanctionner personnellement le maire en cas de pollution.
L'obligation de contrôle d'ANC ne peut-elle pas être renforcée ?
3. Micro Stations
L'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables prévoit la possibilité, sous certaines conditions, de l'implantation de micro-stations. Toutefois en l'état actuel de la réglementation ce type d'installation n'est pas conforme, il doit en effet être complété d'un système de traitement. Le décret d'application permettant de le reconnaître conforme est en attente depuis juillet 2007. Certaines configurations géographiques ne permettent le recours qu'à ce type d'installation, aussi nous souhaiterions savoir si la conformité des micros stations sera prochainement reconnue règlementairement.

Torcé en Vallée
Pourquoi l'éco-prêt à taux 0 exclut de son champ d'application l'Assainissement Non Collectif utilisant une source d'énergie, sachant que dans certaines situations géographiques il y a obligation technique de procéder au relevage des eaux usées ?

Soulitré
Les communes bénéficient de différentes aides notamment départementales (fiche 6.07) quant à la mise en place de système de traitement des eaux usées.
Aujourd'hui, et contrairement à d'autres départements (comme le département de l'Eure), le Conseil général n'accorde pas d'aide aux collectivités qui mettent en place les SPANC et aux propriétaires de système d'assainissement non collectif lors de la mise en place ou de la mise aux normes de leurs installations alors que la finalité quant à la qualité des eaux est la même.

La commune souhaite que, dans le cadre de son soutien aux communes, le Conseil général s'investisse dans ce dossier de l'assainissement non collectif.

ꕥ

Réponse

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Communauté de communes de la Champagne Conlinoise

1. Etude des filières des installations d'ANC neuves ou réhabilitées

Une étude du sol à la parcelle et une détermination de sa perméabilité sont indispensables à la bonne définition de la filière adéquate pour le traitement / dispersion des effluents. Sans ces éléments, le SPANC ne peut se prononcer sur la conformité de la filière proposée par le pétitionnaire.

En Mayenne, le Conseil Général a constitué une cellule d'animation de l'assainissement non collectif (le SATANC) chargé d'assurer l'animation du réseau des SPANC avec pour objectif de parvenir à une harmonisation des pratiques de ces services et une cohérence de leurs interventions sur tout le territoire départemental. A cette fin le SATANC fournit aux SPANC les éléments méthodologiques, les outils techniques et les cahiers des charges nécessaires à leur activité.

A ma connaissance en Sarthe, le Conseil Général n'a pas été sollicité par les collectivités ayant compétence en matière d'assainissement non collectif.

2. Gestion des refus de contrôle

La question qui se pose n'a pas trait au renforcement de l'obligation de contrôle des installations d'ANC : les dispositions législatives (Code de la Santé Publique) et réglementaires existent et sont a priori suffisantes dès lors qu'elles sont effectivement appliquées.

3. Micro-stations

L'arrêté du 03/12/03 permet d'autoriser l'installation de tels dispositifs dès lors qu'ils présentent des performances dont la conformité est reconnue par arrêté ministériel ; or, depuis juillet 2007, l'autorisation de ces équipements est toujours en attente, du fait notamment de l'insuffisance des références fournies par le(s) constructeur(s), en termes de fiabilité et de pérennité de l'efficacité épuratoire de ce type de matériel. Toutefois, rares sont les cas où l'assainissement non collectif impose la mise en place de ces dispositifs compacts, fragiles, consommateurs d'énergie, nécessitant une vigilance technique et des opérations de maintenance et d'entretien fréquentes. Dans ces cas, il convient de bien analyser toutes les autres possibilités de recours à des installations plus rustiques, plus adaptées à l'habitat individuel, voire, le cas échéant, de reconsidérer la pertinence du zonage d'assainissement initialement retenu pour les secteurs d'habitat dense où l'ANC se révèle en pratique très difficile à mettre en œuvre.

Torcé en Vallée

L'éco-prêt est un dispositif qui a été mis en place pour permettre aux particuliers de financer la réalisation de travaux d'économie d'énergie.

La possibilité de financer dans le cadre de ce dispositif des travaux d'ANC a été introduite par un amendement de M. Le Fur, député, qui a été adopté par les Parlement sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à mettre en œuvre des équipements consommateurs d'énergie, ce qui exclut le recours à tout dispositif de relevage des effluents ainsi que les micro-stations évoquées dans la question posée par la Cdc de la Champagne Conlinoise.

ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

24 octobre 2009

3. ENVIRONNEMENT

Vœu présenté par **3.3 COMMUNE DE LOUE**

Thème **Les installations de panneaux photovoltaïques.**

Question

1. **Lors du passage du marché, quelle est la procédure la mieux adaptée pour une "petite" collectivité, afin d'éviter un contentieux ?**
2. **Quel est l'outil budgétaire le plus intéressant pour la collectivité ?**
   - A quoi est-elle assujettie ? (TVA - TP - impôt sur les sociétés)
   - Quelles sont les subventions possibles ?
3. **Finalement, quel est l'intérêt pour une collectivité de se lancer dans une telle opération ?**

Réponse

Préfecture

1. *Lors du passage du marché, quelle est la procédure la mieux adaptée pour une "petite" collectivité, afin d'éviter un contentieux ?*

Selon les préceptes édictés par le code des marchés publics, le choix d'une procédure est lié aux points suivants :

Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, avec précision, avant tout appel à la concurrence. Il n'y a donc aucun lien avec la taille de la collectivité mais avec le besoin exprimé et nécessitant une réalisation tant administrative que technique conforme aux textes relevant des marchés publics.(article 5).

En amont, un programme doit être établi. Pour ce faire, il appartient au pouvoir adjudicateur de définir les exigences qu'il estime indispensables, notamment en termes de performances à atteindre par la rédaction des spécifications techniques (article 6). A ce niveau de rédaction sont reprises les exigences prévues au programme estimées indispensables.

S'agissant de performances, la valorisation environnementale est à intégrer dès la conception même du projet. En effet, le développement durable nécessite l'exigence d'un projet global à l'échelle d'un territoire.

Ainsi, l'article 14 permet d'introduire les 3 piliers du développement durable :

- critère écologique,
- social et
- économique, non plus au seul stade de la définition des besoins mais également au stade de l'exécution du marché.

Accepter la présentation de variantes est un autre moyen d'intégrer la protection de l'environnement au stade des spécifications techniques sans que le pouvoir adjudicateur ait nécessairement à spécifier de manière précise ses exigences en la matière (article 50).

Les critères choisis doivent être la traduction du besoin de l'acheteur (article 53). Les acheteurs devront veiller à ce qu'un achat réalisé par souci d'économie ne se révèle pas à l'usage plus coûteux. C'est pourquoi, parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sur lesquels peut se fonder le pouvoir adjudicateur, figure le coût global d'utilisation ou la rentabilité.

La personne publique doit ainsi, pour chacun de ses achats, s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché (spécifications techniques, conditions d'exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures, critères d'attribution des offres) des exigences en termes de développement durable.

Les choix de procédure et de publicité sont liés au montant de l'opération (*seuils), mais aussi à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises, garantissant l'efficacité de l'achat et la bonne utilisation des deniers publics. Cependant, cet objectif doit être atteint dans le respect des principes du code des marchés publics, à tous les stades de la procédure de passation :

- liberté d'accès à la commande publique,
- d'égalité de traitement des candidats
- et de transparence des procédures.

Lors d'un contentieux, le juge administratif est chargé notamment de veiller au respect de ces trois principes. Le risque contentieux n'est donc pas lié au choix de telle ou telle procédure mais au non respect des règles qui régissent ce contrat public.

** seuil de procédure en marchés de travaux : procédure adaptée possible jusqu'à 5 150 000 € / au delà , les procédures applicables sont Appel d'offres ouvert ou restreint - Recours au marché négocié, au dialogue compétitif , au marché de conception réalisation ou au concours possible si les conditions sont réunies.*
Il est rappelé que le seuil de transmission au contrôle de légalité, des marchés et avenants s'y rapportant est de 206 000 € - sans notion donc de mode de dévolution (appel d'offre ou procédure adaptée).

---

3. *Intérêt pour une collectivité de se lancer dans une telle opération ?*

Le Grenelle de l'environnement a entre autre pour objectif de modifier les pratiques des décideurs en imposant le raisonnement en :

ÉCONOMIIE GLOBALE.

En effet, les démarches de qualité environnementale visent essentiellement la qualité des constructions, c'est-à-dire la réduction des non-qualités, toujours coûteuses.

Ces démarches permettent, en outre, de réduire les impacts environnementaux des bâtiments tout au long de leur cycle de vie mais aussi de générer de substantielles économies de fonctionnement qui, le plus souvent, rentabilisent l'effort d'investissement.

Le code des marchés publics impose désormais la prise en compte du développement durable dans les marchés publics et, par voie de conséquence, une réflexion sur la qualité environnementale des bâtiments publics.

Concernant plus précisément le projet d'une commune relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments communaux, il est conseillé de se rapprocher des services de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, conseiller technique tant sur l'opportunité du choix que sur les performances à atteindre.

L'ADEME a par ailleurs réalisé un guide intitulé "Plan Environnement Collectivités", outil opérationnel qui a pour objet d'aider les élus à mettre en place et piloter un programme environnemental, identifier les impacts environnementaux, planifier, gérer et assurer le suivi des actions à mener dans ce cadre.

2. Quel est l'outil budgétaire le plus intéressant pour la collectivité ?
- A quoi est-elle assujettie ? (TVA - TP - impôt sur les sociétés)
- Quelles sont les subventions possibles ?

Exemples concrets à l'attention des collectivités - issus du site de l'ADEME

Connaître la performance énergétique de votre patrimoine :

La commune de « St J... » est une commune forestière de moins de 10 000 habitants. La renégociation avec le principal fournisseur d'énergie **a conduit le conseil municipal à s'interroger sur les consommations et les choix énergétiques de la commune**. Un appel d'offre a été lancé auprès de plusieurs bureaux d'études locaux afin de disposer d'un diagnostic du patrimoine communal (la mairie, les deux églises, les établissements scolaires primaires, la salle des fêtes, la maison des associations, la caserne des pompiers, la maison de retraite, la MJC...). Le devis retenu a été transmis à l'ADEME qui a soutenu l'étude à hauteur de 50 %. **Cette étude a proposé des solutions globales et individuelles par bâtiments ainsi qu'une liste de recommandations hiérarchisées au regard de l'efficacité et du temps de retour des investissements préconisés**. La commune a opté pour une chaufferie bois collective alimentant les équipements proches de la Mairie par un petit réseau de chaleur. Des régulations ont été installées, des consignes ont été données au personnel communal en charge des installations. Une campagne de sensibilisation des scolaires au travers d'un concours a été lancée. L'ADEME a soutenu financièrement une partie des investissements (bois énergie) ainsi que la sensibilisation des scolaires au travers d'un projet éducatif. **Au-delà des investissements lourds envisagés, 15 % d'économie sur la facture énergétique ont été réalisés l'année suivante sur la seule application de consignes simples** (surveillance et réglage des installations, respect des consignes de température, optimisation de l'éclairage...).

Utiliser au mieux les énergies renouvelables :

Monsieur Le Maire de la commune "St P..." a pour projet de rénover la partie sanitaire du camping municipal. Il souhaite investir dans le solaire thermique pour produire l'eau chaude sanitaire. Ce projet entre dans le cadre d'une démarche environnementale et d'une **réflexion sur la diminution des charges énergétiques**. Ce camping de 120 emplacements accueille près de 7000 personnes par an. Une étude de faisabilité réalisée par un bureau d'études spécialiste en solaire montre la pertinence du projet et établi la possibilité d'installer 45 m² de capteurs vitrés. Sur présentation du devis à l'ADEME**, la commune bénéficie d'une subvention couvrant jusqu'à 35 % de son investissement. Cette installation sera remboursée en 10 ans** (grâce au solaire les factures de chauffage seront réduites de 80 %) et évitera l'émission annuelle de près de 5 tonnes de CO_2.
NB : Une aide complémentaire de la Région à hauteur de 30 % de l'investissement est envisageable dans le cadre d'un tel projet.

Gérer les déchets

L'ADEME a participé avec le Département "de la Haute ... " à l'élaboration du Plan départemental d'élimination des Déchets. Elle a pris une part active dans la concertation pour l'installation d'un nouvel équipement de traitement des déchets. Elle a contractualisé avec le Département afin d'apporter des soutiens financiers aux EPCI mettant en place des opérations visant les objectifs du plan.
La collectivité "SICTOM du Pays de .... " (100 000 habitants, milieu rurbain) travaille en étroite collaboration avec la délégation régionale de l'ADEME dans le cadre du Contrat Territorial Déchets sur un **programme local de prévention de la production de déchets**. La mise en place de ce programme a pu voir le jour grâce à la formation proposée par l'ADEME, au soutien financier pour la recyclerie, du compostage individuel et de la communication de l'opération. La délégation régionale a apporté son appui technique à tous les stades du programme.

Mettre en œuvre une politique environnementale et énergétique sur votre territoire :

L'environnement et l'énergie, ça fait plus de 15 ans qu'on en fait au sein de la Communauté de Communes de la Vallée d'Or, toutefois, les actions sont souvent ponctuelles et manquent de lisibilité. Au bout du compte, **la facture énergie du territoire demeure une inconnue** alors même que de nouveaux fournisseurs d'énergie apparaissent sur le marché français.
Que vous soyez dans le cas de cette collectivité ou que vous débutiez dans le domaine, l'ADEME vous propose une méthodologie permettant de **structurer vos actions et de les inscrire dans la durée**, depuis l'auto-diagnostic (Plan Environnement Collectivités pour repérer les fragilités environnementales du territoire) réalisé par vos propres services jusqu'à des études plus techniques réalisées par des consultants (Conseil d'Orientation Energétiques pour chasser le gaspillage dans vos bâtiments communaux). Il s'agit en fin de compte de mieux connaître la façon dont les problématiques "environnement" et "énergie" sont abordées pour les inscrire dans un suivi régulier et pérenne.

ꕥ ꕥ

Services fiscaux

Les questions relatives aux procédures de marchés publics à suivre ainsi que l'octroi possible de subvention publique pour des collectivités territoriales décidant d'installer des panneaux photovoltaïques sur leur territoire ne relèvent pas de la compétence du service juridique de la Direction des services fiscaux de la Sarthe.

Concernant la fiscalisation éventuelle d'une commune, du fait de l'installation de panneaux photovoltaïques, les précisions suivantes peuvent être apportées.

Il est souligné que ces précisions ne concernent que l'hypothèse où l'électricité ainsi produite serait revendue par la commune, et non pas autoconsommée par celle-ci. En effet, une installation destinée à l'autoconsommation ne serait pas passible des impôts commerciaux.

❶ Taxe sur la valeur ajoutée

Il est rappelé que depuis l'intervention de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, le secteur de la production d'électricité est ouvert à la concurrence. Ainsi l'activité de production d'électricité est une activité concurrentielle régie par le principe de libre-établissement.

De plus, la vente d'énergie constitue un acte de commerce au sens de l'article L110-1 du Code de commerce.

L'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) fonde les possibilités, limites et modalités d'intervention des collectivités territoriales dans le secteur de production d'électricité.

Ce texte précise que les communes, qui de longue date ont pu intervenir dans le secteur de la production d'électricité, peuvent bénéficier du régime de l'obligation d'achat d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, instaurée par l'article 10 de la loi précitée du 10 février 2000, pour les installations qu'elles exploitent.

Dans ce cadre, si l'électricité ainsi produite est ensuite revendue à EDF, cette opération de distribution d'électricité effectuée à titre onéreux constitue une activité entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en vertu de l'article 256 du Code général des impôts (CGI).

L'activité de distribution d'électricité constitue au demeurant l'une des activités des personnes morales de droit public, dont l'imposition à la TVA est expressément prévue par l'article 256 B du même Code.

La commune en cause est donc redevable de la TVA au titre de cette activité, sous réserve de l'application éventuelle de la franchise en base prévue par l'article 293 B du CGI (80 000 € pour 2009), et au taux normal de 19, 6 % actuellement en vigueur.

❷ L'impôt sur les sociétés

Sous réserve des cas d'exonération expressément prévus par la loi, l'article 206-1 du CGI soumet à l'impôt sur les sociétés, selon le régime de droit commun, les *"organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif".*

Pour apprécier le caractère "lucratif" ou non d'une opération, il convient de suivre la démarche adoptée pour les organismes sans but lucratif, décrite en particulier dans l'instruction administrative 4 H-5-98 du 15 septembre 1998, et en particulier le caractère concurrentiel ou non de ladite activité, ainsi que ses conditions d'exercice, notamment au regard du "produit" vendu ainsi que des prix pratiqués.

Eu égard au caractère par nature concurrentiel de l'activité commerciale de vente d'électricité ainsi que des conditions de sa revente par les communes, cette activité est a priori de nature "lucrative" et les résultats bénéficiaires dégagés dans le cadre de cette activité commerciale sont donc soumis en principe à l'impôt sur les sociétés.

L'article 207-1-6° du CGI édicte que *"sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :*
(…) les régions et leurs ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats de communes et syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ainsi que leurs régies de service public."

Par ailleurs, l'article 165-I de l'annexe IV au Code général des impôts précise que *"nonobstant toutes dispositions contraires, les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial sont passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées applicables aux entreprises privées similaires.*
Le même régime est appliqué à tous les organismes de l'Etat, des départements ou communes ayant un caractère industriel ou commercial, s'ils bénéficient de l'autonomie financière, à l'exception, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, des régies de services publics des départements, communes et syndicats de communes, qui sont exonérés de cet impôt (…)".

Par conséquent, l'exonération légale précitée ne vise que les seules opérations retracées au sein, soit d'une "régie directe" (ne disposant ni de la personnalité morale, ni de l'autonomie financière), soit d'une "régie de service public", c'est-à-dire créée pour assurer la gestion des services publics indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la commune.

En revanche, les régies dotées, soit de la personnalité morale, soit de l'autonomie financière (et qui ne constituent pas des "régies de service public") ne peuvent pas bénéficier de cette exonération prévue par l'article 207-1-6° du CGI.

Or, une activité commerciale de production et de vente de production d'électricité d'origine photovoltaïque, d'une part doit légalement faire l'objet d'un budget spécial annexé au budget communal, et d'autre part ne correspond pas a priori à une activité pouvant faire l'objet d'une "régie de service public".

Elle est donc imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

❸ <u>Taxe professionnelle</u>
En raison de sa portée générale, l'article 1447 du CGI (dans sa rédaction actuellement applicable) aux termes duquel *"la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée",* englobe notamment les collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'article 1654 du CGI stipule que *"les établissements publics, les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ou des collectivités locales (…) doivent (…) acquitter, dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations."*

En application des textes précités, les activités à caractère industriel et commercial poursuivies "dans un but lucratif" (au sens mentionné précédemment) par les communes sont donc imposables de plein droit à la taxe professionnelle dés lors qu'elles sont exercées sous forme de régies dotées de l'autonomie financière (ou de la personnalité morale), quelle que soit l'affectation des excédents de résultats dégagés dans le cadre de cette activité.

Les opérations, concurrentielles et commerciales, de production et de vente d'électricité d'origine photovoltaïque constituent donc des activités passibles de la taxe professionnelle.

L'exonération prévue par l'article 1449-1° du CGI en faveur de certaines activités exercées par des collectivités publiques n'est pas susceptible de s'appliquer à de telles opérations.

Il est enfin précisé que les dispositions figurant dans le projet de loi de finances pour 2010, relatives à la "cotisation locale d'activité" ainsi qu'à la "cotisation complémentaire", n'apportent, en l'état actuel, aucune modification sur ce point.

ꕥ

Trésorerie générale

1. Dans le cas où la commune est propriétaire des panneaux photovoltaïques, la procédure est la même que pour tout autre marché public. Le montant des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques en toiture ou façade conditionne la procédure et la publicité.
Si l'acheteur public limite le marché à la seule acquisition des panneaux et à leur pose, le marché est qualifié de marché public de fourniture (définition article 1er-III-dernier alinéa du code des marchés publics).
Pour les marchés de Fournitures et de services :

Publicité

seuils		*20 000*		*90 000*		*206 000*	
Modalités de publicité	Collectivités territoriales		Publicité adaptée au montant et à l'objet du marché		BOAMP ou JAL et le cas échéant presse spécialisée A compter du 01/01/2010 : publicité sur le profil acheteur		BOAMP et JOUE A compter du 01/01/2010 : + publicité sur le profil acheteur

La publicité au BOAMP (bulletin officiel des annonces des marchés publics) est effectuée sur un modèle obligatoire dématérialisé.
La publicité au JAL (journal d'annonces légales) est effectuée sur un modèle obligatoire.
La publicité au JOUE (journal officiel de l'Union européenne) est effectuée sur un modèle obligatoire.

Procédures

seuils		*20 000*		*206 000*	
Modalités de procédure	Collectivités territoriales		Marchés passés selon une procédure adaptée		Appel d'offre obligatoire

2. La revente d'énergie à des tiers, quels que soit les modes de production et de distribution, relève d'un service industriel et commercial. Le suivi budgétaire doit être assuré dans un budget distinct de type M41. Ce budget est, en principe, celui d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou celui d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ce budget retrace l'intégralité des dépenses et recettes afférentes à la production de l'énergie solaire pour la revendre à des tiers.

Les recettes tirées de la vente à des tiers-distributeurs de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques sont retracées au crédit du compte 70111 "vente d'énergie – Electricité".

La vente d'électricité d'origine photovoltaïque est soumise de plein droit à la TVA (article 256B du CGI). L'organisme public peut bénéficier de la franchise de base (article 293B du CGI).

La vente d'électricité d'origine photovoltaïque présente un caractère lucratif et n'est pas indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants. Ainsi, l'activité est imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

En outre, l'activité est assujettie de plein droit à la taxe professionnelle et à la taxe foncière.

Nous ne disposons d'aucun renseignements concernant les subventions possibles.

3. Cette question dépasse le rôle de conseil que notre réseau peut fournir.

ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

24 octobre 2009

3. ENVIRONNEMENT

Vœu présenté par **3.4 COMMUNES DE BEAUMONT SUR DEME, ROUESSE VASSE**

Thème **Les éoliennes**

Question

Beaumont sur Dême
Qu'en est-il des éoliennes sur Dissay sous Courcillon ?
Où en est le schéma régional éolien des Pays de la Loire ?

Rouessé Vassé
Le projet d'éoliennes de Rouessé Vassé a obtenu un permis de construire le 22 décembre 2006. Un recours a été déposé le 23 février 2007. Vingt-huit mois après, le dossier est toujours au Tribunal Administratif de Nantes.
Les préfets de la Mayenne et de la Sarthe ont depuis officialisé la zone de développement éolien.
Pourquoi tant de lenteur ?

Réponse

Beaumont sur Dême
Les services de l'Etat concernés par les projets éoliens n'ont jamais été saisis officiellement pour des démarches d'implantation d'éoliennes sur la commune de Dissay sous Courcillon.

Les services de l'Etat dans le département, ainsi que l'agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie (ADEME) sont regroupés au sein d'un pôle éolien mis en place par le préfet. Cette instance a pour objet de travailler en étroite concertation avec les collectivités locales afin de prendre en compte leurs préoccupations le plus en amont possible des projets.

L'élaboration du schéma régional éolien a été lancée le 15 septembre dernier avec la première réunion de l'instance de concertation tenue sous la présidence du préfet de région et du président du conseil régional des Pays de la Loire. Ce schéma constituera le "volet éolien" du schéma régional des énergies renouvelables devant lui-même être intégré dans le futur schéma régional climat-air-énergie dont le cadre sera fixé par la loi Grenelle 2.

Cette démarche dont l'objectif sera de définir les zones propices à l'implantation d'éoliennes, va être réalisée en partenariat avec les acteurs concernés, notamment avec les collectivités locales.

Rouessé Vassé
La clôture de l'instruction avait été fixée au 15 septembre 2008 par le Tribunal administratif de Nantes.

A ce jour, l'audience n'est toujours pas programmée.

3. ENVIRONNEMENT

Vœu présenté par **3.5 COMMUNE DE JOUE L'ABBE**

Thème **Taxe carbone**

Question

Quelles seront ses modalités d'application ?
Quelles alternatives seront proposées aux familles qui n'ont actuellement d'autre choix que d'utiliser leur véhicule pour se rendre à leur travail, et à quel coût ?

Réponse

Le projet de Loi de Finances pour 2010 propose de mettre en place dès 2010 une taxe carbone sur les produits énergétiques, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.
L'ensemble des acteurs de la vie économique serait soumis à cette taxe, à l'exclusion des entreprises déjà soumises au système d'échange de quotas de CO^2.

Toutefois il est prévu d'accompagner de manière spécifique certains secteurs d'activités sensibles (agriculture, pêche, transport routier de marchandises).
Les taux votés lors du vote de la loi de finances au Parlement devraient ensuite évoluer, après avis d'une commission consultative.

Il est par ailleurs proposé d'instituer un crédit d'impôt sur le revenu afin de rendre à l'ensemble des ménages, forfaitairement et globalement, le montant de la taxe carbone qu'ils supportent ainsi que la TVA associée.
Le dispositif mis en œuvre prévoit de majorer ce crédit d'impôt pour chaque personne à charge et pour les contribuables domiciliés dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transport urbain.

Pour les ménages qui paient l'impôt sur le revenu, ce crédit d'impôt s'imputerait sur l'impôt dû, l'excédent éventuel étant reversé au contribuable.
Les ménages non imposables bénéficieraient d'un "chèque vert" versé par le Trésor Public.

Cette disposition s'appliquerait dès l'imposition des revenus de 2009, en cas de vote du projet au Parlement.

3. ENVIRONNEMENT

Vœu présenté par **3.6 COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE**

Thème **Dépôt sauvage d'ordures ménagères.**

Question

- **Comment empêcher les dépôts sauvages d'ordures ménagères ?**
- **Comment le maire peut-il intervenir dans le cadre de ses pouvoir de police ? Quelle procédure ?**

Réponse

Le pouvoir de police du Maire en matière de déchets relève des articles L 2211.1 et L 2212.1 et 2 du code général des collectivités territoriales (hygiène et salubrité).

L'article L. 541-3 du code de l'environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (maire ou préfet) d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du chapitre premier, titre IV, livre V de ce code et des règlements pris pour son application.

a) Procédure administrative

En premier lieu, le maire doit adresser une mise en demeure à l'auteur du dépôt sauvage de déchets visant à faire procéder à l'enlèvement de ce dépôt. Cette mise en demeure sera adressée à l'auteur des dépôts pour autant qu'il soit identifié ou à défaut au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets, en application de l'article L. 541-3 précité. La mise en demeure doit être assortie d'un délai de réalisation qui doit être fixé en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser.

En cas d'échec de la mise en demeure, le maire peut :

- obliger, par arrêté pris, en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux d'enlèvement des déchets ;
- assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable : dans ce cas, la commune fera enlever les déchets et effectuer si nécessaire les travaux sommaires de réaménagement par ses services techniques ou en faisant appel à une entreprise dans le respect des dispositions prévues par le code des marchés publics. Le propriétaire du terrain devra être avisé de la date de ces travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité de police municipale.

b) Sanctions pénales

Indépendamment de la procédure décrite ci-dessus, la mise en œuvre de sanctions pénales à l'encontre des auteurs des dépôts illicites doit contribuer à mettre un terme à certains comportements qui peuvent présenter des risques pour l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon sauvage de déchets par des particuliers ou des entrepreneurs, le code pénal prévoit les contraventions de police suivantes :

- article R. 632-1 : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé ;
- article R. 635-8 : infraction prévue à l'article R. 632-1 commise à l'aide d'un véhicule.

3. ENVIRONNEMENT

Vœu présenté par **3.7 COMMUNE DE TELOCHE**

Thème **Environnement. Commune urbaine.**

Question

La commune a été qualifiée de commune urbaine en 2006 par arrêté préfectoral.
Nous allons construire une nouvelle station d'épuration de 2400 EH en 2010.
Du fait de ce classement, la subvention du Conseil général va être nulle.
Plutôt que de passer de 30 % à zéro ne pourrait-il pas y avoir une certaine dégressivité de façon à ne pas compromettre les projets ou de mettre en péril les finances de la collectivité ?

Réponse réalisée avec l'appui de la DDEA

Dans ce domaine le Conseil général est parfaitement libre de déterminer la politique qu'il souhaite.
C'est donc directement à lui que doit être posée ce type de question.
Le Conseil général de la Sarthe n'a jamais subventionné l'assainissement collectif des communes urbaines. En Sarthe, les programmes (annuels) d'aide relatifs à l'assainissement n'ont toujours concerné que les communes rurales, sans qu'il soit appliqué de mesures transitoires pour les communes changeant de statut. Concernant le financement de l'assainissement collectif, la commune de Téloché n'est désormais éligible qu'aux seuls programmes de l'Agence de l'Eau.

3. ENVIRONNEMENT

Vœu présenté par **3.8 COMMUNE DE TORCE-EN-VALLEE**

Thème **Eco-prêt**

Question

Pourquoi l'éco-prêt à taux zéro exclu de son champ d'application l'assainissement non collectif utilisant une source d'énergie, sachant que dans certaine situation géographique, il y a obligation technique de procéder au relevage des eaux usées ?

Réponse

L'éco-prêt à taux zéro introduit par le décret n° 2009-346 du 30 mars 2009 prévoit effectivement de limiter l'accès à ce dispositif aux travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie consommant pas d'énergie et aux travaux induits indissociablement liés (éventuels travaux de terrassement nécessaire à l'exécution des travaux, éventuels travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux, éventuelles modification ou installation de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation).

Il convient de rappeler que ce nouveau dispositif financier a pour but de faciliter l'amélioration la performance énergétique des logements anciens. Or, dans le cas évoqué, les travaux envisagés conduiraient à créer un poste de consommation énergétique n'existant pas avant travaux. Il ne s'agit pas de remettre en cause leur légitimité : toutefois, il est clair que des travaux ayant un effet contraire à celui visé ne pourront pas être financés par l'éco prêt à taux zéro.

En revanche, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le champ d'intervention dépasse celui de la simple amélioration de la performance énergétique, subventionne les travaux d'installation ou de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, sous réserve de leur conformité avec une étude de filière, cette étude étant elle-même alors subventionnable. Ces subventions concernent les installations consommant ou non de l'énergie et sont cumulables, le cas échéant, avec l'éco prêt à taux zéro ou d'autres aides publiques.

La subvention peut être attribuée aux propriétaires privés répondant aux conditions de recevabilité suivantes :

- soit de propriétaires bailleurs, en contrepartie d'un engagement de location d'une durée de neuf ans ;
- soit de propriétaires dont les ressources ne dépassent pas un certain seuil et en contrepartie d'un engagement d'occupation à titre de résidence principale de 6 ans.

Pour être subventionnables, les logements doivent être achevés depuis 15 ans au moins et ne pas avoir été acquis grâce à un Prêt à Taux Zéro depuis moins de 5 ans. Les travaux ne peuvent pas être commencés avant le dépôt du dossier de demande de subvention à la délégation locale de l'Anah. Enfin, la réalisation des travaux subventionnables, comprenant la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux, doit être confiée à des professionnels du bâtiment inscrits soit au répertoire des métiers, soit au registre du commerce et des sociétés.

Pour les propriétaires occupants éligibles, la subvention peut couvrir 20 à 30 %, selon les ressources du ménage, des dépenses engagées plafonnées à 13 000 € hors taxes.

En ce qui concerne les propriétaires bailleurs, les aides s'échelonnent de 15 % pour un loyer libre à 50 % sous certaines conditions, notamment de plafonnement des loyers. Le plafond de dépense subventionnable dépend de la surface des logements. Sur la commune de Torcé-en-Vallée, ce plafond s'élève à 500 € par m².

Dans certaines situations, le Conseil général de la Sarthe apporte également une aide complémentaire et forfaitaire de 1 000 €.